

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territoires et développement
Missions interministérielles

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité départementale de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 47-2019-08-26-001
portant mise en demeure
Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société SOREGOM à DAMAZAN, installations de stockage de broyats de pneumatiques

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire N° 47-2018-06-27-001 délivré le 27 juin 2018 à la société SOREGOM pour l'exploitation d'une plateforme de stockage de broyats de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Damazan, sur l'ancienne friche industrielle de Xilofrance aujourd'hui exploitée par Valorizon ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 27 juin 2018 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse l'exploitant par courrier électronique en date du 30 juillet 2019, indiquant ne pas avoir de remarques relatives au rapport de visite et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que le stockage temporaire fait suite à une non-conformité majeure de l'inspection du 7 décembre 2017 relative à la quantité stockée sur le site de SOREGOM (30000 m³ pour 6000 m³ autorisés) et que l'exploitant disposait de 6 mois renouvelable 1 fois pour désengorger son stock et vider le stockage temporaire ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire susvisé :

- article 1 : Les déchets n'ont pas été éliminés à la date du 27 juin 2019.

Considérant que le stockage temporaire est susceptible de générer un impact ou un risque supplémentaire ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOREGOM de respecter les prescriptions dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOREGOM, exploitant une installation temporaire de stockage de broyats de pneumatiques sur le site de Valorizon, dans la zone d'activité de la commune de DAMAZAN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 27 juin 2018 en éliminant tous les déchets présents dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La société SOREGOM transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un décompte de l'état des stocks accompagné des justificatifs des départs jusqu'à ce que la plateforme soit vidée.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOREGOM. Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Damazan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 26 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

513

Hélène GIRARDOT